



PREFECTURE DE SEINE-ET-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie

Unité départementale de Seine-et-Marne

Arrêté préfectoral n° 2018/DRIEE/UD77/069 du 28 septembre 2018

de mise en demeure à l'encontre
de la Société AUTOLUBRIFICATION PRODUIT SYNTHÈSE (APS)
pour son établissement de NOISIEL (77185)

**La Préfète de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1er,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n°98 DAE 2 IC 300 du 18 décembre 1998 autorisant la SA APS à poursuivre l'exploitation d'un établissement de revêtement de surface avec application de peinture dont la quantité maximale de produits est supérieure à 1000 l, rue de la mare Blanche, sur la ZI de NOISIEL (77185) ;

VU le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France n° E/18-1640 du 12 septembre 2018 consécutif à la visite effectuée le 06 septembre 2018 dans l'établissement de la Société AUTOLUBRIFICATION PRODUIT SYNTHÈSE (APS) à NOISIEL (77185) ;

VU le projet notifié à l'exploitant par le courrier n° E/18-1640 du 12 septembre 2018,

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société AUTOLUBRIFICATION PRODUIT SYNTHÈSE (APS) sur la commune de NOISIEL (77185) stocke sur son site des quantités de déchets de produits chimiques très supérieures à la quantité autorisée par son arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'une grande partie de ces déchets de produits chimiques sont stockés hors rétention, sur une zone non protégée des eaux météoriques et non équipée d'un système de récupération des eaux de ruissellement ;

CONSIDÉRANT en cela que l'ensemble de ces pratiques sont susceptibles de générer de graves pollutions des eaux de surface et des sols ;

CONSIDÉRANT que ces déchets de produits chimiques sont stockés de façon anarchique, sans tenir compte d'éventuelles incompatibilités chimiques entre eux ;

CONSIDÉRANT que ces déchets sont difficilement identifiables et donc traçables car l'exploitant les reconditionne pour l'essentiel dans des contenants de récupération dont il ne modifie pas l'étiquetage, ce qui augmente sensiblement le risque accidentel de mélange de produits chimiquement incompatibles ;

CONSIDÉRANT en cela que l'ensemble de ces pratiques constituent de graves manquements dans la

gestion des déchets de produits chimiques de l'entreprise et sont susceptibles d'être à l'origine de risques sanitaires et de porter atteinte à la sécurité publique.

CONSIDÉRANT dans ces conditions qu'il n'est pas établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ont bien été prises ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1

la Société AUTOLUBRIFICATION PRODUIT SYNTHÈSE (APS) sise à La Défense 6, 92 400 COURBEVOIE est mise en demeure pour son établissement situé sur la commune de NOISIEL, rue de la mare Blanche de respecter dans un délai qui n'excédera pas un mois, à compter de la notification du présent arrêté :

1) L'article 3.1. STOCKAGE SUR LE SITE / QUANTITES du chapitre trois du TITRE 3 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°98 DAE 2 IC 300 du 18 décembre 1998 :

- en faisant évacuer l'ensemble des déchets de produits chimiques stockés sur son site dont les conditions de stockage sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement ou à la santé publique, vers une installation dûment autorisée à cet effet et de transmettre dès réception, au service des installations classées, l'ensemble des justificatifs correspondants (BSSD) ;
- en ne dépassant pas le seuil de déchets de produits chimiques autorisé sur le site et limité à la quantité trimestrielle de déchets produits par l'établissement ;
- en ne conservant sur le site aucun déchet de plus d'un an.

2) L'article 2 – GESTION DES DECHETS A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT du chapitre trois du TITRE 3 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°98 DAE 2 IC 300 du 18 décembre 1998 en procédant au tri, à la collecte et à l'élimination en temps utile des différents déchets générés par l'établissement ;

3) l'article 3.2. STOCKAGE SUR LE SITE / ORGANISATION DES STOCKAGES du chapitre trois du TITRE 3 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°98 DAE 2 IC 300 du 18 décembre 1998 :

- en prenant toutes les mesures nécessaires pour éviter les mélanges accidentels de déchets chimiquement incompatibles entre eux ;
- en permettant l'identification et la traçabilité des déchets par un étiquetage adapté ;
- en stockant ses déchets à l'abri des eaux météoriques.

4) Les articles 7.1.1 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES / RETENTIONS du chapitre premier du TITRE 3 de son arrêté préfectoral d'autorisation n°98 DAE 2 IC 300 du 18 décembre 1998 en stockant l'ensemble de ses déchets liquides de produits chimiques sur des aires étanches en rétention.

ARTICLE 2

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans le délai imparti, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 – EXECUTION

- le Secrétaire Général de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- le Maire de NOISIEL
- le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à Paris,
- le Chef de l'Unité Départementale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE) d'Île-de-France à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société AUTOLUBRIFICATION PRODUIT SYNTHESE (APS), sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 28 SEP. 2018

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'unité Départementale
de seine-et-Marne,

Signé

Guillaume Bailly

Pour ampliation,
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Chef de l'unité Départementale
de seine-et-Marne,

Guillaume Bailly



DESTINATAIRES :

- La société AUTOLUBRIFICATION PRODUIT SYNTHESE (APS),
- Le Maire de Noisiel,
- Le Directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne (DDT – SEPR – Pôle Risques et Nuisances),
- Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours (SDIS),
- Le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- Le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture – SIDPC),
- Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France à Paris,
- Le Chef de l'unité départementale de la Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- Préfecture (DCSE),
- Chrono.

10/10 9/10 10/10



La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) :

- *par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,*
- *par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :*
 1. *l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement ;*
 2. *la publication de la décision sur le site internet des services de l'État de Seine-et-Marne.*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.